

**US ET COUTUMES  
de l'Ordre des avocats fribourgeois****I. PREAMBULE**

a) Les membres de l'Ordre sont soumis aux dispositions légales régissant la profession d'avocat, notamment la Loi sur la libre circulation des avocats<sup>1</sup>, la Loi sur la protection des données<sup>2</sup> et les règles de procédure, ainsi qu'aux règles du Code suisse de déontologie<sup>3</sup>, édicté par la Fédération suisse des avocats.

b) Conformément à l'art. 39 CSD, le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.

Où qu'il ou elle agisse, l'avocat·e est soumis·e à la juridiction de l'Ordre auquel il ou elle appartient. Si l'avocat·e est membre de plusieurs Ordres, ceux-ci se concertent au besoin.

c) Dans un souci de renforcer les exigences de leur profession et de perpétuer la tradition du Barreau fribourgeois, les membres de l'Ordre des avocats fribourgeois décident de soumettre leur activité aux règles supplémentaires, définies par les présents Us et coutumes.

d) Chaque nouveau membre promet solennellement devant l'Assemblée générale qui l'a admis ou, en cas d'empêchement, devant le Conseil de l'Ordre, de respecter les règles de la profession.

---

<sup>1</sup> LLCA, RS 935.61

<sup>2</sup> LPD, RS 235.1

<sup>3</sup> Ci-après : CSD

## **II. EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **1. Tenue vestimentaire**

1. L'avocat·e se présente aux audiences dans une tenue vestimentaire correcte.
2. Les avocats et avocates portent la robe lors des procès pénaux. Devant les tribunaux civils, ils peuvent décider de la porter d'un commun accord.
3. Le port de la robe en dehors de l'activité judiciaire est interdit, sauf autorisation expresse du Conseil de l'Ordre.

### **2. Ecrits inconvenants**

1. L'avocat·e qui reçoit d'un confrère ou d'une consœur une lettre ou un mémoire portant inutilement atteinte à l'honneur de ses client·es ou constituant, de toute autre façon, un acte illicite, doit en principe tenter d'en obtenir les corrections nécessaires par son auteur·rice avant de transmettre le document à son client ou sa cliente.
2. Au besoin, l'avocat·e priera l'autorité saisie et à qui incombe la transmission du document en cause, d'inviter le confrère ou la consœur à retirer son écrit et à le remplacer par un autre, respectueux des droits d'autrui.

### **3. Absence de l'avocat·e**

Lorsque le confrère ou la consœur ne se présente pas à l'audience, l'avocat·e doit la lui rappeler immédiatement, au besoin en requérant une suspension de séance, sous réserve d'intérêts impérieux contraires de ses client·es.

#### **4. Présence facultative de l'avocat·e**

Lorsque l'avocat·e décide de participer à une opération de procédure où sa présence n'est que facultative (commission rogatoire, expertise, examen des lieux, conciliation, etc.), il ou elle doit en prévenir à temps son confrère ou sa consœur.

#### **5. Copies aux confrères et consœurs**

1. L'avocat·e remet spontanément à son confrère ou sa consœur la copie, au moins sous forme électronique, de toutes ses communications adressées à une autorité. La transmission comprend également les pièces annexées.
2. Dans tous les cas, l'avocat·e met son confrère ou sa consœur en mesure de prendre, à temps, connaissance de toutes les pièces produites par ses soins.
3. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

#### **6. Rencontres entre avocat·es**

Dans une même affaire ou entre mêmes parties, les négociations se tiennent alternativement chez l'un·e et l'autre avocat·e, selon entente entre eux. A ce défaut, la première entrevue se déroule chez l'avocat·e dont l'inscription au registre cantonal des avocats est la plus ancienne.

#### **7. Requêtes de prolongation**

1. L'avocat·e accueille favorablement toute demande raisonnable d'un confrère ou d'une consœur tendant à la prolongation d'un délai ou à l'ajournement d'une séance.

2. Si les intérêts impératifs de ses client·es l'obligent à s'opposer à une prolongation ou à un renvoi, l'avocat·e en prévient immédiatement son confrère ou sa consœur.
3. Si l'avocat·e entend s'opposer à une prochaine prolongation, il en avise son confrère ou sa consœur dès réception de la précédente.

## **8. Honoraires**

En cas de contestation des honoraires, les client·es et/ou l'avocat·e peuvent solliciter la médiation du bâtonnier ou de la bâtonnière.

## **9. Archives**

L'avocat·e est tenu·e de conserver ses dossiers pendant dix ans dès la fin du mandat.

## **10. Suppléance de l'avocat·e (art. 10 CSD<sup>4</sup>)**

1. Il est recommandé à l'avocat·e de désigner, parmi les membres de l'Ordre, un confrère ou une consœur chargé·e, en cas de décès ou de perte de sa capacité d'exercer, de s'occuper provisoirement de ses affaires en cours et d'assurer la garde de ses archives. À cette fin, une déclaration écrite peut être remise au bâtonnier ou à la bâtonnière, sous pli fermé.
2. Au décès de l'avocat·e en cause, faute de désignation ou en cas d'empêchement ou de refus justifié du confrère ou de la consœur désigné·e, le bâtonnier ou la bâtonnière charge sans délai un autre membre de l'Ordre, si possible d'entente avec les héritier·ères, du soin de remplir ces missions.

---

<sup>4</sup> L'avocat·e fait en sorte qu'en cas de perte de sa capacité d'exercer, en particulier en cas de perte de l'exercice des droits civils, ou à son décès, les intérêts de ses client·es et le secret professionnel soient sauvegardés.

3. L'avocat·e désigné·e signale immédiatement au bâtonnier ou à la bâtonnière les affaires incompatibles avec ses propres mandats. Celui-ci ou celle-ci pourvoit à son remplacement, si possible d'entente avec les héritier·ères et les client·es concerné·es.
4. Les éventuels frais en lien avec cette suppléance qui ne seraient pas couverts par les honoraires à charge des client·es sont à la charge de l'avocat·e suppléé·e, cas échéant de ses héritier·ères.

### **III. RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES**

#### **11. Formation des stagiaires**

1. Seul·e l'avocat·e disposant d'une expérience et de travail suffisants pour assurer une formation correcte accepte d'engager des stagiaires sous sa responsabilité.
2. L'avocat·e donne à son stagiaire la meilleure formation professionnelle possible et l'instruit tout particulièrement sur les règles de la profession.
3. L'avocat·e respecte la Convention collective conclue entre l'Ordre et l'AdASt (Association des avocats-stagiaires fribourgeois).

\* \* \*

Les présents Us et coutumes, adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre le 20 mars 2026, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les Us et coutumes du 24 février 2011.

\* \* \*

Le secrétaire :

Philippe CORPATAUX

Le bâtonnier :

Bertrand MOREL